

FICHE AIDE

12^e programme 2025-2030



SUIV - Surveillance environnementale

→ OBJECTIFS

 **Accompagner la mise en œuvre**



TYPE D'ACTIONS

- Surveillance réglementaire
- Dispositifs complémentaires à la surveillance réglementaire
- Descripteurs permettant de caractériser les enjeux d'un territoire

CONDITIONS GÉNÉRALES

La présente fiche définit les actions éligibles et les conditions propres à la thématique.
D'autres conditions s'appliquent à tout projet aidé par l'agence de l'eau : elles sont définies dans la fiche relative aux conditions générales.
Pour tout savoir sur le 12^e programme : www.eaurmc.fr

1. SURVEILLANCE RÉGLEMENTAIRE MISE EN ŒUVRE PAR DES TIERS

TYPES D' ACTIONS	TAUX MAXIMUM	LP – LPS code agence
Dépenses d'investissement et/ou de fonctionnement liées à la mise en œuvre des programmes de surveillance Directive Cadre sur l'Eau (DCE) et Directive Cadre Stratégie pour le Milieu Marin (DCSMM)	80%	32 – 321



BÉNÉFICIAIRES ÉLIGIBLES

- Collectivités territoriales et leurs groupements ;
- Associations ;
- Etablissements publics.



TERRITOIRES ÉLIGIBLES

Tous les territoires des bassins Rhône-Méditerranée et de Corse.



ACTIONS ET DÉPENSES ÉLIGIBLES

Dans le cadre des programmes réglementaires de surveillance mis en œuvre au titre de la directive cadre sur l'eau (DCE) et de la directive cadre stratégie pour le milieu marin (DCSMM), l'agence aide des actions de surveillance mises en œuvre par des tiers (hors OFB et DREAL) :

- **Investissements liés à la création d'un réseau** (préleveurs, équipement des points de mesure, matériel...).
- **Logiciel visant à automatiser la gestion et la transmission des données** sous réserve qu'il soit équipé d'un module de transfert de données conforme au format SANDRE.
- **Fonctionnement annuel du suivi** (acquisition et traitement des données, interprétation et valorisation, rapport) sur la base du coût réel du service, tel qu'il résulte de la comptabilité du maître d'ouvrage.
- **Dépenses liées à la mise en place d'une démarche qualité des données produites** (certification ISO9001 par exemple).



CONDITIONS D'AIDES

- Seuls les sites ou dispositifs de surveillance inscrits dans les programmes de surveillance réglementaires arrêtés par les préfets coordonnateurs de bassin ou de façade peuvent faire l'objet d'une aide.
- Le suivi mis en place doit respecter in extenso les dispositions réglementaires de ces programmes de surveillance (protocoles, paramètres suivis, fréquence...) définis, pour la DCE conformément à l'article R.212-22 du code de l'environnement et l'ensemble des arrêtés qui y font référence et, pour la DCSMM conformément à l'article L219-8 du code de l'environnement et l'ensemble des arrêtés qui y font référence.
- Le maître d'ouvrage s'engage à rendre publiques les données acquises sans condition autre que la mention de leur producteur, et à les saisir ou transmettre dans les bases de données nationales ad hoc, en fonction de la nature des données et du type de milieu concerné.



MODALITÉ DE CALCUL DES AIDES

- > Pour les réalisations en régie : modalités définies dans la fiche relative aux conditions générales.



CONDITIONS DE SOLDE DE L'AIDE

Pour tout projet :

- Publicité des aides de l'agence selon les modalités précisées dans la fiche relative aux conditions générales.

Acquisition et traitement de données :

- En fonction du projet, les données seront saisies ou transmises sous forme électronique dans la banque de référence concernée par le type de milieu considéré :
 - > La banque nationale ADES (BRGM) pour les eaux souterraines (données de qualité ou piézométriques) ;
 - > La banque nationale HYDRO pour les débits des sources mesurés dans le cadre du suivi quantitatif des eaux souterraines ;
 - > La base de données ASPE pour les poissons ;
 - > À l'OFB pour les données hydromorphologiques, la thermie ;
 - > La banque QUADRIGE (IFREMER) et/ou MEDTRIX pour la qualité des eaux côtières et de transition ;
 - > Toute autre base de référence précisée ou à l'agence pour les autres résultats acquis sur cours d'eau, plans d'eau et eaux souterraines.

Les conditions au solde de l'aide sont précisées dans les clauses générales et particulières de la décision ou de la convention d'aide de chaque projet.

2. DISPOSITIFS COMPLEMENTAIRES A LA SURVEILLANCE REGLEMENTAIRE

TYPES D' ACTIONS	TAUX MAXIMUM	LP – LPS code agence
Dépenses d'investissement et/ou de fonctionnement liées à la mise en œuvre des programmes de surveillance complémentaires à la DCE et à la DCSMM	70%	32 – 322

TYPES D' ACTIONS RELEVANT D' AUTRES FICHES AIDES :

- **Suivi visant à évaluer l'efficacité de travaux** : se référer aux fiches thématiques correspondantes ;
- **Suivi des niveaux de nappe ou de débits, pour les territoires prioritaires des SDAGE** : se référer aux fiches relatives au partage de l'eau.



BÉNÉFICIAIRES ÉLIGIBLES

- Collectivités territoriales et leurs groupements ;
- Associations ;
- Etablissements publics.



TERRITOIRES ÉLIGIBLES

Tous les territoires des bassins Rhône-Méditerranée et de Corse.



ACTIONS ET DÉPENSES ÉLIGIBLES

- **Investissements liés à la création d'un réseau** (préleveurs, équipement des points de mesure, matériel...).
- **Logiciel visant à automatiser la gestion et la transmission des données** sous réserve qu'il soit équipé d'un module de transfert de données conforme au format SANDRE.
- **Fonctionnement annuel du suivi** (acquisition et traitement des données, interprétation et valorisation, rapport) sur la base du coût réel du service, tel qu'il résulte de la comptabilité du maître d'ouvrage.
- **Dépenses liées à la mise en place d'une démarche qualité des données produites** (certification ISO9001 par exemple).



CONDITIONS D'AIDES

- Les sites suivis doivent être cohérents et non redondants avec l'ensemble des dispositifs de suivi réglementaire.
- Le suivi mis en place (protocoles, paramètres suivis, fréquences...) doit être conforme, pour la DCE, à l'article R.212-22 du code de l'environnement et l'ensemble des arrêtés qui y font référence et, pour la DCSMM, à l'article L219-8 du code de l'environnement et l'ensemble des arrêtés qui y font référence.
- Pour les cours d'eau et les eaux souterraines l'engagement du maître d'ouvrage doit porter sur au moins 2 années consécutives.
- Pour les cours d'eau, les fréquences et éléments de qualité exigés sont au minimum d'un suivi par an des invertébrés et diatomées et de 4 prélèvements par an pour la physico-chimie.
- Pour les eaux souterraines, les fréquences minimales exigées sont, en fonction du type d'aquifère, de 2 à 4 prélèvements par an pour la physico-chimie.
- Le maître d'ouvrage s'engage à rendre publiques les données acquises sans condition autre que la mention de leur producteur et à les saisir ou transmettre dans les bases de données nationales ad hoc, en fonction de la nature des données et du type de milieu concerné.
- Si ces conditions sont remplies, par mesure de simplification, l'acquisition de données complémentaires hors paramètres DCE/DCSMM est aidée aux mêmes taux.



MODALITÉ DE CALCUL DES AIDES

- > Pour les réalisations en régie : modalités définies dans la fiche relative aux conditions générales.



CONDITIONS DE SOLDE DE L'AIDE

Pour tout projet :

- Publicité des aides de l'agence selon les modalités précisées dans la fiche relative aux conditions générales.

Acquisition et traitement de données :

- En fonction du projet, les données seront saisies ou transmises sous forme électronique dans la banque de référence concernée par le type de milieu considéré :
 - > La banque nationale ADES (BRGM) pour les eaux souterraines (données de qualité ou piézométriques) ;
 - > La banque nationale HYDRO pour les débits des sources mesurés dans le cadre du suivi quantitatif des eaux souterraines ;
 - > La base de données ASPE pour les poissons ;
 - > À l'OFB pour les données hydromorphologiques, la thermie ;
 - > La banque QUADRIGE (IFREMER) et/ou MEDTRIX pour la qualité des eaux côtières et de transition ;
 - > Toute autre base de référence précisée ou à l'agence pour les autres résultats acquis sur cours d'eau, plans d'eau et eaux souterraines.

Les conditions au solde de l'aide sont précisées dans les clauses générales et particulières de la décision ou de la convention d'aide de chaque projet.

3. DESCRIPTEURS PERMETTANT DE CARACTERISER LES ENJEUX D'UN TERRITOIRE

TYPES D' ACTIONS	TAUX MAXIMUM	LP – LPS code agence
Dépenses d'investissement et/ou de fonctionnement liées à la mise en œuvre du suivi de ces descripteurs	50%	32 – 333

TYPES D' ACTIONS RELEVANT D' AUTRES FICHES AIDES :

- **Suivi de descripteurs animaux et/ou végétaux pour le suivi de l'efficacité de travaux** : se référer à la fiche relative à la biodiversité ;
- **Suivis RHOMEO** : se référer à la fiche relative à la restauration des milieux aquatiques.



BÉNÉFICIAIRES ÉLIGIBLES

- Collectivités territoriales et leurs groupements ;
- Associations (fédérations de pêche...) ;
- Etablissements publics ;
- Acteurs économiques non agricoles.



TERRITOIRES ÉLIGIBLES

Tous les territoires des bassins Rhône-Méditerranée et de Corse.



ACTIONS ET DÉPENSES ÉLIGIBLES

Actions éligibles :

- **Suivi de descripteurs autres que ceux utilisés dans le cadre de la surveillance et de l'évaluation réglementaire** au titre de la DCE et de la DCSMM, ou de descripteurs relevant de la DCE ou de la DCSMM mais suivis individuellement ou avec des fréquences adaptées, dans le but de caractériser les enjeux des milieux aquatiques d'un territoire de manière plus fine ; analyse et interprétation des données ainsi acquises (hors communication) :
 - > Thermie, peuplements piscicoles et astacicoles, conductivité électrique sur les masses d'eau souterraines, contamination par les pesticides ou autres polluants, phytoplancton en plan d'eau, mesure de débits, piézométrie...
 - > Sur les milieux marins, seuls les suivis en lien avec les domaines de compétences de l'agence peuvent être accompagnés.

Dépenses éligibles :

- **Investissements liés au suivi de ces descripteurs** (préleveurs, équipement des points de mesure, matériel...).
- **Logiciel visant à automatiser la gestion et la transmission des données** sous réserve qu'il soit équipé d'un module de transfert de données conforme au format SANDRE.
- **Fonctionnement annuel du suivi** (acquisition et traitement des données, interprétation et valorisation, rapport) sur la base du coût réel du service, tel qu'il résulte de la comptabilité du maître d'ouvrage.
- **Dépenses liées à la mise en place d'une démarche qualité des données produites** (certification ISO9001 par exemple).



ACTIONS ET DÉPENSES NON ÉLIGIBLES

- Pour le milieu marin, suivis relevant de la mégafaune (mammifères, oiseaux, tortues...), du bruit et des espèces non indigènes.



CONDITIONS D'AIDES

- Le maître d'ouvrage décrit dans un mémoire technique les enjeux de son territoire et sa stratégie d'acquisition de données pour les caractériser. L'agence de l'eau ne retient que les dépenses éligibles dans ce cadre dûment explicité.
- Le maître d'ouvrage s'engage à rendre publiques les données acquises sans condition autre que la mention de leur producteur et à les saisir ou transmettre dans les bases de données nationales ad hoc, en fonction de la nature des données et du type de milieu concerné.



MODALITÉ DE CALCUL DES AIDES

- > Pour les réalisations en régie : modalités définies dans la fiche relative aux conditions générales.



CONDITIONS DE SOLDE DE L'AIDE

Pour tout projet :

- Publicité des aides de l'agence selon les modalités précisées dans la fiche relative aux conditions générales.

Acquisition et traitement de données :

- En fonction du projet, les données seront saisies ou transmises sous forme électronique dans la banque de référence concernée par le type de milieu considéré :
 - > La banque nationale ADES (BRGM) pour les eaux souterraines (données de qualité ou piézométriques) ;
 - > La banque nationale HYDRO pour les débits des sources mesurés dans le cadre du suivi quantitatif des eaux souterraines ;
 - > La base de données ASPE pour les poissons ;
 - > À l'OFB pour les données hydromorphologiques, la thermie ;
 - > La banque QUADRIGE (IFREMER) et/ou MEDTRIX pour la qualité des eaux côtières et de transition ;
 - > Toute autre base de référence précisée ou à l'agence pour les autres résultats acquis sur cours d'eau, plans d'eau et eaux souterraines.

Les conditions au solde de l'aide sont précisées dans les clauses générales et particulières de la décision ou de la convention d'aide de chaque projet.